

Bureau du 3 novembre 2003

Décision n° B-2003-1805

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Tunnel sous Fourvière - Contrôle d'accès du tunnel par barrières télécommandées et équipement des intertubes - Approbation d'un détail estimatif et de deux dossiers de consultation des entrepreneurs - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La direction de la voirie communique au Bureau un détail estimatif et deux dossiers de consultation des entrepreneurs relatifs aux travaux de réaménagement du tunnel sous Fourvière à Lyon 5°.

Ce projet inscrit au programme des opérations de la direction de la voirie a fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme par délibération n° 2002-0720 en date du 23 septembre 2002.

Le projet consiste :

- d'une part, à poser des barrières télécommandées associées à une signalisation spécifique tels que des feux rouges clignotants afin de rendre impossible l'accès des usagers au tunnel en cas de sinistre grave,
- d'autre part, à équiper les intertubes de portes coupe-feu, de postes d'appel d'urgence, d'extincteurs, de caméras de contrôle, d'éclairage, de ventilation, de signalétique afin de rendre possible l'évacuation des usagers d'un tube à l'autre.

L'opération est estimée à 1 160 120 € TTC ;

Vu lesdits dossiers ;

Vu les articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2002-0720 et n° 2003-1087, respectivement en date des 23 septembre 2002 et 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Accepte les présents détail estimatif et dossiers de consultation des entreprises.

2° - Arrête que ces travaux seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

4° - L'opération est inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissements 2002-2007. Elle a fait l'objet d'une individualisation de l'autorisation de programme par la délibération n° 2002-0720 en date du 23 septembre 2002.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,